



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le **25 JUIL. 2019**

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Eau Assainissement

Le directeur,

à

Réf : **25-2019-00128**

Affaire suivie par : David MARQUIS
tél. 03.81.65.62.14 – fax 03.81.65.62.01
david.marquis@doubs.gouv.fr

Madame la Présidente
Communauté de Communes de
MONTBENOIT
4 rue du val SAUGEAIS
25650 MONTBENOIT

Objet : dossier de déclaration loi sur l'eau instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **système d'assainissement du Val du Saugeais sur la commune de VILLE-DU-PONT**

Courrier accord

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 16 mai 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété les 22 juillet (nouveau dossier) et 25 juillet 2019 concernant :

Système de collecte et création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de VILLE-DU-PONT

Ce dossier, enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le n°**25-2019-00128**, a fait **l'objet du récépissé en date du 6 juin 2019.**

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est désormais complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de VILLE DU PONT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint au chef du Service Eau, Risques, Nature et
Forêt


Vanessa GROBLEMUND